

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

**PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal,
tenue le 2 avril 2013, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Réjean Rodier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. André Parenteau	Siège # 4	M. Daniel Courchesne
Siège # 2	M. Bertrand Parenteau	Siège # 5	Mme Nancy Letendre
Siège # 3	M. Sylvain Paul	Siège # 6	M. Robert Boucher

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2013-04-706)

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par le conseiller, M. André Parenteau, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé en laissant l'item *Varia* ouvert à d'éventuels ajouts.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Ordre du jour:

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2013
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013
4. Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} janvier au 31 mars 2013
5. Dépôt des rapports :
 - Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal au 31 mars 2013
 - Dépôt du rapport du Service incendie au 31 mars 2013
6. Suivi au procès-verbal
 - Résultat des tests de Trihalométhane pour mars 2013 : 61,93 sur 80 (en mars 2012, 75,35 sur 80)
7. Therrien Couture, avocats : Honoraires pour un dossier de constat et un dossier concernant le régulateur de pression de la ville, facture au montant de 102,45 \$ taxes incluses
8. Municipalité de St-Germain : Entraide au service de sécurité incendie pour l'utilisation d'un détecteur monoxyde, le 19 mars 2013, immeuble situé sur la rue Carmelle, facture au montant de 330,75 \$
9. Service Conseil en Urbanisme : Honoraires pour consultations téléphoniques avec l'inspectrice municipale, du 1^{er} janvier au 21 mars 2013, facture au montant de 1 095,14 \$ taxes incluses
10. Jacques Métivier, urbaniste-conseil : Élaboration de la phase 1 du plan directeur du parc du Sanctuaire, programme PRDIRT – subvention du CRRNT, facture au montant de 20 695,50 \$ taxes incluses
11. Techno Travaux : Entretien et arrosage de la patinoire municipale, facture au montant de 950,27 \$ taxes incluses

12. Excavation Mc BM Inc. : Travaux de réparation d'un bris d'aqueduc à l'immeuble situé au 460, rue Lyne, répartition à faire sur la facture totalisant un montant de 2 098,91 \$ taxes incluses
13. Adoption de la politique administrative et salariale et abroger la résolution numéro 05-10-18
14. Permanence de l'inspectrice municipale
15. Adoption : Règlement numéro 459-13 sur l'utilisation de l'eau potable
16. Service de sécurité incendie : Autorisation de procéder à l'achat d'une lame de scie circulaire et d'une chaîne au carbure pour les démolitions lors d'incendies ou divers travaux municipaux, au montant de 396,66 \$ plus taxes
17. Travaux de nivelage des rues et routes gravelées de la municipalité
18. Ministère des Transports du Québec : Interventions prévues ou imprévues à réaliser par la municipalité dans l'emprise des routes du ministère
19. Autorisation pour effectuer les travaux de réaménagement du ponceau situé sur le chemin du Golf Ouest près du parc du Sanctuaire – soumission reçues
20. Dossier CPTAQ : Propriétaire de l'immeuble situé au 850, route Lebrun, demande le morcellement de la ferme pour les lots 4 433 082, 4 435 491 et 4 435 492
21. Fête de la St-Jean-Baptiste : Soumission reçue pour des jeux gonflables géants
22. Gaz de Shale (Schiste) : Rencontre pour la fondation du Fonds de défense en fiducie avec les municipalités qui ont adopté le règlement sur la protection des sources d'eau, le 27 avril 2013, à St-Guillaume – autorisation de signatures
23. Adoption des comptes à payer
24. Varia
25. Correspondance
 - Ranch S. Martin : Lettre de remerciement pour la commandite reçue pour la tenue du Derby équestre du 9 février 2013
 - Lettres d'un citoyen
26. Période de questions
27. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2013-04-707)

2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2013

Il est proposé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, appuyé par le conseiller, M. André Parenteau, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2013 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-708)

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013

Il est proposé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2013 tel que présenté et rédigé avec dispense de lecture.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-709)

4. Dépôt des états comparatifs des activités financières de fonctionnement à des fins fiscales du 1^{er} janvier au 31 mars 2013

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Hélène Ruel, dépose à ce conseil les états comparatifs des activités financières de fonctionnement à des fins fiscales pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2013. Une copie est remise à chacun des membres de ce conseil.

5. Dépôt des rapports

Les rapports suivants sont déposés à cette séance du conseil :

- Rapport de l'inspecteur municipal au 31 mars 2013
- Rapport du service incendie au 31 mars 2013

6. Suivi au procès-verbal

Résultat des tests de Trihalométhane pour le mois de janvier 2013

Monsieur le maire, Réjean Rodier, informe les personnes présentes que les tests de Trihalométhane pour le mois de mars 2013, sont de **61,93** sur 80. En mars 2012, les tests s'élevaient à **75,35** sur 80.

(2013-04-710)

7. Therrien Couture, avocats : Honoraires pour un dossier de constat et un dossier concernant le régulateur de pression de la ville, facture au montant de 102,45 \$ taxes incluses

Il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser le versement à la firme Therrien Couture, avocats, au montant de 102,45 \$ taxes incluses, facture 38427, pour les honoraires concernant un dossier de constat et un dossier concernant le régulateur de pression de la ville.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-711)

8. Municipalité de St-Germain : Entraide au service de sécurité incendie pour l'utilisation d'un détecteur monoxyde, le 19 mars 2013, immeuble situé sur la rue Carmelle, facture au montant de 330,75 \$

Il est proposé par le conseiller, M. Bertrand Parenteau, appuyé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, et résolu d'autoriser le versement à la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, au montant de 330,75 \$, facture 201326174, pour l'entraide au Service de sécurité incendie, pour une intervention à l'immeuble situé au 678, rue Carmelle, avec l'utilisation du détecteur de monoxyde de carbone.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-712)

9. Service Conseil en Urbanisme : Honoraires pour consultations téléphoniques avec l'inspectrice municipale, du 1^{er} janvier au 21 mars 2013, facture au montant de 1 095,14 \$ taxes incluses

Il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. André Parenteau, et résolu d'autoriser le versement à la firme Service Conseil en Urbanisme, au montant de 1 095,14 \$ taxes incluses, facture 2013-023, pour des consultations sur différents dossiers en cours ou pour des questions d'ordre réglementaire pour l'inspectrice municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-713)

10. Jacques Métivier, urbaniste-conseil : Élaboration de la phase 1 du plan directeur du parc du Sanctuaire, programme PRDIRT – subvention du CRRNT, facture au montant de 20 695,50 \$ taxes incluses

Il est proposé par le conseiller, M. Bertrand Parenteau, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser le versement à Monsieur Jacques Métivier, urbaniste-conseil, au montant de 20 695,50 \$ taxes incluses, facture 1140, pour la production du Plan directeur du Parc du Sanctuaire Phase 1. Une subvention du CRECQ a été accordée à la municipalité, au montant de 18 000 \$ en 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-714)

11. Techno Travaux : Entretien et arrosage de la patinoire municipale, facture au montant de 950,27 \$ taxes incluses

Ce point est reporté pour discussion.

(2013-04-715)

12. Excavation Mc BM Inc. : Travaux de réparation d'un bris d'aqueduc à l'immeuble situé au 460, rue Lyne, répartition à faire sur la facture totalisant un montant de 2 098,91 \$ taxes incluses

Attendu que la municipalité a demandé à la compagnie Excavation Mc BM Inc. d'effectuer les travaux de réparation pour un bris d'aqueduc à l'immeuble situé au 460, rue Lyne, en décembre 2012;

Attendu qu'après discussion avec l'entrepreneur, la municipalité procède à la répartition du coût de certains items inscrits sur la facture transmise par Excavation MC BM Inc., au montant total de 2 098,91 \$ taxes incluses;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser le versement à la compagnie Excavation Mc BM Inc., au montant de 1 246,96 \$ avant taxes, facture 2723, et l'entrepreneur assume le montant de 578,57 \$ avant taxes, pour un total de 2 098,91 \$ taxes incluses sur la facture originale reçue.

(2013-04-716)

13. Adoption de la nouvelle politique administrative et salariale et abroger la résolution 05-10-18

Attendu qu'une politique administrative et salariale a été adoptée en 2005 et que celle-ci avait besoin d'être mise à jour;

Attendu que la résolution portant le numéro 05-10-18 concernant les congés fériés et payés doit être abrogée;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. André Parenteau, et résolu d'adopter la nouvelle politique administrative et salariale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-717)

14. Permanence de l'inspectrice municipale

Attendu que Mme Annie Neveu termine sa période de probation au poste d'inspectrice municipale;

Attendu que les membres du conseil sont en majorité insatisfaits du comportement de l'inspectrice municipale;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, appuyé par le conseiller, M. Robert Boucher, et résolu de ne pas retenir la candidature de Mme Annie Neveu au poste d'inspectrice municipale et de ne pas retenir ses services et ce, à compter du 2 avril 2013.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-718)

15. Adoption du règlement numéro 459-13

SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Attendu que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire demande que les municipalités adoptent un règlement sur l'utilisation de l'eau potable;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2013 ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, Mme Nancy Letendre, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Paul, et résolu que le règlement numéro **459-13** soit et est adopté et le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Tout agent de la paix de même que toute autre personne que le conseil peut désigner à cet effet, est chargé de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise les personnes désignées à l'article précédent à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit à tout propriétaire de procéder au raccordement de la tuyauterie de sa résidence au réseau d'aqueduc par l'entremise de son entrepreneur sans la présence d'un responsable de la Municipalité. De plus, tout propriétaire a l'obligation d'aviser dans les 48 heures la municipalité avant les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2017.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement numéro 377-05. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Réjean Rodier
Maire

Mme Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

(2013-04-719)

16. Service de sécurité incendie : Autorisation de procéder à l'achat d'une lame de scie circulaire au carbure pour les démolitions lors d'incendies ou divers travaux municipaux, au montant de 396,66 \$ taxes incluses

Attendu que le Service de sécurité incendie demande l'autorisation pour se procurer une lame de scie circulaire avec une chaîne au carbure pour divers travaux;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par le conseiller, M. Sylvain Paul, et résolu d'autoriser le Service de sécurité incendie à se procurer une lame de scie circulaire avec une chaîne au carbure pour travaux de démolition et divers travaux municipaux, au montant de 396,66 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-720)

17. Travaux de nivelage des rues et routes gravelées de la municipalité

Attendu que la municipalité doit procéder à des travaux de nivelage sur ses routes gravelées en 2013;

Attendu la discussion des membres de ce conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Paul, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'autoriser, de gré à gré, la compagnie Germain Blanchard Ltée, à effectuer les travaux de nivelage sur le chemin du Sanctuaire, chemin du Golf Ouest, le 5^{ième} Rang, le petit Rang 4 incluant les nouvelles rues dans le développement domiciliaire si nécessaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-721)

18. Ministère des Transports du Québec : Interventions à réaliser par la municipalité sur une route du ministère

Attendu que des travaux de voirie prévus ou imprévus par la Municipalité, durant l'année 2013, peuvent être réalisés dans l'emprise d'une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (MTQ) et que les autorisations préalables ainsi qu'une garantie d'exécution sont nécessaires;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, et résolu :

Que la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham se porte garante de tous les travaux qu'elle effectuera ou qu'un sous-traitant effectuera pour elle durant l'année 2013;

Que la Municipalité s'engage, comme il est prévu à la Loi de la voirie, à demander préalablement l'autorisation pour chaque intervention, et ce, selon la procédure et les délais prescrits;

Que la Municipalité nomme le maire, M. Réjean Rodier et la directrice générale, Mme Hélène Ruel, à titre de représentants autorisés à signer les documents soumis par le MTQ pour lesdits travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-722)

19. Autorisation pour effectuer les travaux de réaménagement du ponceau situé sur le chemin du Golf Ouest près du parc du Sanctuaire – soumission reçues

Attendu que la municipalité a demandé, de gré à gré, auprès de deux entrepreneurs une soumission pour les travaux de réaménagement du ponceau situé sur le chemin du Golf Ouest;

Attendu que la municipalité a reçu les soumissions suivantes : (taxes incluses)

Excavation Jacques Mélançon Inc. 1 023,28 \$
Michel Nadeau Mini-excavation Inc. 1 626,89 \$

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, appuyé par le conseiller, M. Robert Boucher, et résolu d'octroyer le contrat, de gré à gré, à la compagnie Excavation Jacques Mélançon Inc., au montant de 1 023,28 \$ taxes incluses pour les travaux énumérés ci-haut et ce, après le dégel printanier. Le ponceau sera fourni par la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-723)

20. Dossier CPTAQ : Propriétaire de l'immeuble situé au 850, route Lebrun, demande le morcellement de la ferme pour les lots 4 433 082, 4 435 491 et 4 435 492

Attendu que le propriétaire de l'immeuble situé au 850, route Lebrun, demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aliénation du lot 4 433 082, d'une superficie totale de 40,1573 hectares et d'une superficie cultivée d'environ 39,3836 hectares et de conserver les lots 4 435 491 et 4 435 492;

Attendu que le propriétaire désire vendre le lot 4 433 082;

Attendu que le projet ne requiert pas l'implantation d'une nouvelle utilisation;

Attendu que le propriétaire demandent l'appui de la municipalité à cet effet;

Attendu que la demande ne contrevient nullement aux règlements de zonage de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Paul, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu d'appuyer la demande du propriétaire de l'immeuble situé au 850, route Lebrun faite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aliénation pour les raisons mentionnées ci-haut.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-724)

21. Fête de la St-Jean-Baptiste : Soumission reçue pour des jeux gonflables géants

Attendu que la municipalité organise la Fête nationale de la St-Jean-Baptiste en 2013;

Attendu que la municipalité a reçu une soumission pour des jeux gonflables de la compagnie *Monsieur Party Location de Jeux Gonflables Géants*;

Attendu la discussion des membres du conseil à ce sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, appuyé par le conseiller, M. André Parenteau, et résolu d'autoriser le versement du dépôt de 717,44 \$ avant taxes représentant quarante pour cent (40 %) de la facture totale au montant de 1 560 \$ avant taxes, de la compagnie *Monsieur Party Location de Jeux Gonflables Géants*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-725)

22. Gaz de Shale (Schiste) : Rencontre pour la fondation du Fonds de défense en fiducie avec les municipalités qui ont adopté le règlement sur la protection des sources d'eau, le 27 avril 2013, à St-Guillaume – autorisation de signatures

Attendu que la municipalité a adopté le règlement 446-12 sur le prélèvement des eaux et leur protection;

Attendu que la municipalité désire participer au Fonds de défense avec les municipalités qui ont adopté le règlement dit *St-Bonaventure* sur la protection des

sources d'eau au Québec;

Attendu qu'une rencontre doit avoir lieu le 27 avril 2013, à St-Guillaume à cet effet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, et résolu d'autoriser le maire, M. Réjean Rodier, et la directrice générale, Mme Hélène Ruel, à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document se rapportant au Fonds de défense déposé en fiducie. Le montant est de 1 \$ par habitant pour un total de 1 281 \$ pour la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

(2013-04-726)

23. Présentation et approbation des comptes à payer

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose à cette séance du conseil la liste des comptes à payer, savoir :

DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT # 457-12 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Bell Mobilité	Cellulaire du chef pompier et de l'adjoint à l'inspecteur	72,33 \$
Groupe ADP mutuelle	Mutuelle de prévention groupe employeurs - CSST	71,86 \$
Hydro-Quebec	Électricité pour les luminaires de rues	825,32 \$
Hydro-Quebec	Électricité pour le centre sportif	1 440,48 \$
Hydro-Quebec	Électricité pour le bureau et la salle	779,03 \$
Hydro-Quebec	Électricité pour le garage municipal	187,83 \$
Hydro-Quebec	Électricité du compteur télémétrique	42,29 \$
Le Réseau Mobilité	Pagelettes des pompiers volontaires	88,94 \$
Les Réseaux de l'Alliance	Internet pour bureau	100,31 \$
Petite caisse bureau	Renflouement au 6 mars 2013	164,62 \$
Prod. Les Fous de la Scène	Acompte pour réserver chansonnier Guy Therrien	298,94 \$
SelectCom	Téléphones du bureau municipal	160,41 \$
Visa Desjardins	Achat de timbres et recommandé	387,49 \$
Total des dépenses autorisées:		4 619,85 \$

SALAIRES NETS PAYÉS EN MARS 2013

Employé cadre	Salaires pour le mois de mars 2013	2 234,62 \$
Elus municipaux	Rémunération & allocation janvier, février & mars 2013	7 248,79 \$
Employés et pompiers	Salaires pour le mois de mars 2013	6 027,49 \$
		15 510,90 \$

DÉPENSES AUTORISÉES ET APPROUVÉES PAR RÉOLUTION PAR LE PRÉSENT CONSEIL

M.G.N. Déneigement Inc.	5e versement de 6 - déneigement des routes	10 440,36 \$
Isotech Instrumentation	SSI - 3 alarmes Superpass détecteur chaleur	1 076,17 \$
Jacques Métivier, urb.-conseil	Phase 1 Plan directeur parc Sanctuaire PRDIRT	20 695,50 \$
Mun. St-Germain	Entraide au SSI, détecteur monoxyde, rue Carmelle	330,75 \$
R.G.M.R.	Transport & cueillette ordures ménagères février	1 682,34 \$
R.G.M.R.	Transport & cueillette recyclage février	688,07 \$
Serv. Conseil en Urbanisme	Consultations inspectrice mun. du 1er janv au 21 mars 13	1 095,14 \$
Techno Travaux	Travaux arrosage & entretien patinoire février 2013	110,38 \$
Therrien Couture	Honoraires dossiers divers (constat & régulateur)	102,45 \$
		36 221,16 \$

DÉPENSES À APPROUVER PAR LE CONSEIL DU 2 AVRIL 2013

ADTEXCOM	Mises à jour documents à insérer sur site Web	28,74 \$
Agence Revenu Canada	DAS à payer pour mars 2013	907,17 \$
CMP Mayer Inc.	SSI - nettoyage vêtements et bunkers	244,26 \$
Croix-Rouge Canadienne	Entente contribution annuelle (0,15\$ x 1 281 habitants)	192,15 \$
Guy St-Michel, infographiste	Journal <i>Entre Nous et Vous</i> pour mars 2013	504,46 \$
Hamel Propane	Gaz propane pour le garage municipal	605,95 \$
Inspectrice municipale	Kilométrage pour mars 2013	74,55 \$
Interconnexions	Technicien pour problème de boîte vocale	102,33 \$
Laboratoires SM	Analyses d'eau potable - Trihalométhanes & autres	177,64 \$

Les Pétroles Therrien	Essence pour camion municipal	115,00 \$
Les Pétroles Therrien	Essence pour camion autopompe	118,60 \$
Les Pétroles Therrien	Essence pour camion citerne	50,00 \$
Loisirs St-Majorique	Entente pour non-résidants	755,62 \$
M.G.N. Déneigement Inc.	Deux blocs de béton, transport & manutention	402,41 \$
Mégaburo Inc.	Caisses papier, chemises, étiquettes, trombones, boîtes	302,61 \$
MRC de Drummond	Tri & traitement recyclage février 2013 (5,74 t.)	171,80 \$
MRC de Drummond	Mutations pour février 2013	15,00 \$
MRC de Drummond	Élimination déchets février 2013 (25,65 t.)	1 647,68 \$
MRC de Drummond	Quote-part - avril 2013	3 446,13 \$
Performance Informatique	Achat et installation antivirus NOD32 - pour 2 ans	269,01 \$
Pinard, Gilles	Tests d'eau potable - mars 2013	200,00 \$
Revenu Québec	DAS à payer pour mars 2013	2 844,28 \$
Sécurité Maska	Recharge & inspection cylindre du SSI - 20 nov 2012	115,59 \$
Sécurité Maska	Recharge & inspection cylindre du SSI - 14 fév 2013	472,25 \$
Sécurité Maska	Recharge & inspection cylindre du SSI - 20 mars 2013	616,34 \$
SerruPro	3 clés pour garage et centre sportif	41,39 \$
Service incendie	Remb. déplacements autorisés - 121 km & achat piles	63,46 \$
Service incendie	Remboursement location bureau - chef pompier	170,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	60,00 \$
Service incendie	Remboursement de dépenses - officier pompier	60,00 \$
UltramarConfort	Huile à chauffage pour salle municipale	515,61 \$
Ville de Drummondville	Frais ouverture dossier Cour mun. constat 803777524	158,22 \$
Ville de Drummondville	Séance à la Cour municipale constat 803777524	118,64 \$
Total des dépenses à approuver et autorisées par le conseil:		15 566,89 \$
GRAND TOTAL DES DÉPENSES AU 2 AVRIL 2013:		71 918,80 \$

En conséquence, il est proposé par le conseiller, M. Robert Boucher, appuyé par le conseiller, M. Daniel Courchesne, et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver la présente liste des comptes à payer au 2 avril 2013 et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière, à en effectuer le paiement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

24. Varia

Aucun sujet soulevé à ce point.

25. Correspondance

La correspondance est déposée à ce conseil. L'archivage s'effectue après une épuration selon la loi.

- M.T.Q. : Approbation du règlement numéro 441-11 relatif à la circulation des véhicules lourds
- Lettres d'un citoyen

26. Période de questions

Les personnes présentes sont invitées par M. le maire, Réjean Rodier, à poser leurs questions et celles-ci portent sur les items suivants :

Début de la période: 20h00

- Coût d'un détecteur de monoxyde de carbone pour le service de sécurité incendie
- Participation à l'émission La Petite Séduction, les 26, 27 et 28 juin 2013
- Demande de subvention à la SDED pour la Petite Séduction
- Budget non prévu pour cette émission
- Hausse de 0,02 \$ sur la foncière générale sur les comptes de taxes
- Régulateur de pression de la Ville de Drummondville
- Lettre adressée aux membres du conseil publiée dans le journal local

- Site d'enfouissement de St-Nicéphore

Fin de la période : 20h27

27. Levée de l'assemblée

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau de lever l'assemblée à **20 heures et 28 minutes**.

Réjean Rodier
Maire

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Réjean Rodier, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Hélène Ruel
Secrétaire-trésorière